

SECRETARIAT D'ETAT  
A LA CULTURE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Direction de l'Architecture

Monuments Historiques

A R R Ê T É

Le Secrétaire d'Etat à la Culture

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques, modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966, et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de la dite loi ;

VU l'avis émis par le Conseil Supérieur de la Recherche Archéologique le 1er décembre 1970 ;

VU l'avis émis par la Commission Supérieure des Monuments Historiques le 25 janvier 1971 ;

VU le consentement du 5 juin 1970, donné par M. Jean FILLATRE au classement du dolmen ci-après désigné ;

A R R Ê T É :

Article 1er - Est classé parmi les Monuments Historiques le dolmen de Pouzac I situé dans la parcelle n° 60, lieudit "La Pierre Levée", section A0 du plan cadastral de la commune des ROCHES-PREMARIES-ANDILLE (Vienne).

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 3 - Il sera notifié au Préfet du département de la VIENNE, au Maire de la commune des ROCHES-PREMARIES-ANDILLE et au propriétaire M. Jean FILLATRE domicilié à La Galanderie, GIZAY (Vienne), qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

PARIS, le 10 mars 1977

P/ le Secrétaire d'Etat  
et par délégation

P/le Directeur de l'Architecture  
Le Directeur adjoint



R. BOCQUET